

**«La croyance forte ne prouve que sa
force, non la vérité de ce qu'on croit.»
(F. Nietzsche)**

PROJET DE LOI C-10

Loi sur la sécurité des rues et des communautés

Mémoire soumis

au

**Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada**

par

l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)

Rédaction

**M. François Bérard, M.sc. Crim.
Responsable
Comité politique de l'ASRSQ**

**MONTRÉAL
3 FÉVRIER 2012**

INTRODUCTION

Le Gouvernement du Canada a déposé cet automne le projet de loi C-10, projet qui vise à apporter un ensemble d'amendements substantiels à plusieurs lois. Ces amendements touchent notamment le fonctionnement du système de justice criminelle et les sous-systèmes correctionnels de juridictions provinciale et fédérale. Ayant pris connaissance de la teneur de ces propositions, nos membres considèrent important d'exprimer leur point de vue face à ce projet de loi.

Dans l'ensemble, les membres de l'ASRSQ s'opposent à ces propositions. L'orientation générale exprimée à travers le projet de loi C-10 est de nature à entraîner d'importants problèmes que nos membres n'ont pas l'intention de passer sous silence. Conscients de l'ampleur de ces problèmes, les membres de l'ASRSQ n'hésitent d'ailleurs pas à affirmer que ces propositions vont à l'encontre de **l'intérêt bien compris** non seulement des membres de leurs communautés, mais aussi de la société en général. Bref, ils considèrent que le gouvernement canadien fait ici fausse route en matière d'administration de la justice. Nous verrons pourquoi un peu plus loin.

Ce document comprend quatre parties. La première vous présente notre association, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ). La deuxième expose notre cadre d'analyse. La troisième fait état de l'opinion générale de l'ASRSQ sur les dispositions prévues à ce projet de loi. La dernière fait part de ses recommandations.

-I- L'ASRSQ

Fondée en 1962, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) a pour mission *de soutenir collectivement les membres et les bénévoles de son réseau et de faire la promotion de la participation des citoyens et des organismes communautaires dans les domaines de la prévention de la criminalité, de la réinsertion sociale des personnes délinquantes adultes, tout en contribuant à l'amélioration de la justice traitant de la délinquance*. L'Association regroupe 61 corporations réparties en quelque 110 points de services à travers le Québec. Elle compte ainsi 14 régions représentées et dessert annuellement 35,000 personnes. Les services offerts sont diversifiés, tenant compte des problématiques individuelles, sociales et régionales. Leur prestation est assurée par du personnel professionnel et l'accompagnement par des bénévoles qualifiés. Depuis tout près de 50 ans, l'ASRSQ œuvre dans le domaine correctionnel, participant activement à la mise en place de solutions novatrices en matière de prise en charge des problèmes de criminalité tout en veillant à ce que ces solutions respectent l'équilibre entre les besoins de la communauté, des personnes victimes et des personnes contrevenantes.

-II- FONDEMENTS DE NOTRE ANALYSE DE CE PROJET DE LOI

Comme nous l'avons indiqué un peu plus haut, notre association existe depuis tout près d'un demi-siècle. Au fil des années, ses membres ont défendu les intérêts de la communauté et de la société en faisant la promotion et la mise en œuvre d'une approche à la fois humaine et professionnelle de la lutte à la criminalité. Conscients des limites de la méthode «répressive», ils ont plutôt choisi de miser sur la méthode «judiciaire». À la fois inclusive et raisonnée, celle-ci fait appel aux connaissances, aux habiletés ainsi qu'à la sensibilité et à la sagesse des intervenants en cause et ce, tout en n'excluant pas au besoin un usage approprié du contrôle. Fait intéressant, la recherche a démontré qu'il s'agissait d'une approche des plus probantes.

Par ailleurs, ce demi-siècle a permis à nos membres d'apprendre un grand nombre de choses sur la nature humaine et sur la délinquance. Ainsi, ils ont réalisé qu'il s'agit de sujets beaucoup plus complexes qu'il

n'y paraît à première vue. Pour eux, une intervention de qualité se doit d'être nuancée : elle ne peut s'appuyer sur des affirmations simplistes et faire appel à des automatismes.

Ces cinquante dernières années ont aussi permis à nos membres de réaliser l'existence d'un certain nombre de faits incontournables. Ainsi, il est un fait avéré que la commission d'un délit cause des préjudices à plusieurs acteurs sociaux (ex. : personne victime, communauté et/ou société). Il importe alors que le système de justice criminelle cherche à répondre de la façon la plus juste possible à leurs besoins.

Plus près de leurs préoccupations immédiates, nos membres ont découvert un autre fait tout aussi incontournable. Ils ont réalisé que la très grande majorité des sentences sont purgées dans la communauté et que les personnes incarcérées retournent pour ainsi dire toutes un jour ou l'autre dans celle-ci. Pour eux, ce fait indéniable pose alors de façon très claire la question de **l'intérêt bien compris** des membres de la communauté et de la société dans ces circonstances. Quels peuvent être ici les éléments de cet intérêt bien compris ? Pour les fins du présent exercice, nous avons relevé deux.

Tout d'abord, le sens commun, l'expérience de nos membres et la recherche indiquent **qu'au terme de la sentence d'une personne contrevenante, les membres de la communauté et la société ont tout intérêt à ce que celle-ci soit la plus réhabilitée possible si on ne veut pas qu'elle récidive**. Pour nous, cela signifie essentiellement trois choses : 1- que son intégration sociocommunautaire soit la plus complète et la mieux réussie possible ; 2- qu'elle soit nettement moins «dangereuse» au terme de sa sentence qu'elle ne l'était au début de celle-ci ; 3- que son processus de réconciliation avec elle-même et avec les autres acteurs sociaux concernés par son délit soit le plus avancé possible. Voyons plus concrètement ce que cela peut signifier.

Pour que l'intégration sociocommunautaire d'une personne contrevenante soit la plus complète et la mieux réussie possible, c'est essentiellement dans la communauté qu'elle doit pouvoir s'opérer. En effet, comme le dit l'adage : «c'est dans l'eau qu'on apprend vraiment à nager». C'est donc en milieu naturel qu'on est le plus susceptible de réussir le travail à accomplir ici. Dans cette perspective, il est alors tout à fait normal de considérer l'incarcération comme étant une mesure de dernier recours ; il y a ici un fait social qui va de pair tant avec les droits de la personne dans le cadre d'une société démocratique qu'avec le principe d'une gradation dans l'octroi des sentences. Par ailleurs, il est tout aussi normal pour nos membres que l'incarcération s'avère être la mesure la plus appropriée dans un certain nombre de situations. Toutefois, il importe alors de ne pas perdre de vue que les milieux carcéraux (prison ou pénitencier) sont des milieux de vie «artificiels» : il s'y joue une dynamique qui n'a souvent rien à voir avec ce qui se passe hors-les-murs. Dans ce contexte, on a alors avantage à ce que le retour de la personne contrevenante dans la collectivité se fasse le plus rapidement possible au cours de sa sentence : celle-ci offrant un cadre de travail permettant que son processus de réintégrations sociocommunautaire se fasse de la façon la mieux ordonnée possible. En effet, nul n'a avantage ici à ce qu'une personne contrevenante soit jetée carrément dans la rue au terme de sa sentence de détention.

Pour qu'une personne contrevenante soit moins «dangereuse» à la fin de sa sentence qu'elle ne l'était au début, il importe ensuite de créer les conditions faisant en sorte qu'elle soit alors plus «épanouie» et plus «sûre» pour elle-même et pour autrui. Cela implique ici qu'on cherche à favoriser son développement personnel en l'aidant, d'une part, à augmenter son sens des responsabilités et, d'autre part, à se libérer d'un certain nombre de problèmes personnels. Pour y parvenir, on fera alors appel à la relation d'aide dans un contexte d'autorité ainsi qu'à différents programmes de réadaptation.

Pour que le processus de réconciliation de la personne contrevenante avec elle-même et avec les autres acteurs sociaux concernés par son délit soit le plus avancé possible, il importe enfin de créer les conditions propices à un rapprochement entre eux. D'une part, cela implique de motiver, d'accompagner et d'encadrer la personne contrevenante dans ses démarches visant à ne pas récidiver, à se réintégrer dans la

communauté et la société et à se développer au plan personnel. Cela implique également de l'aider à faire reconnaître ces efforts. Cela implique aussi de l'amener à réparer (concrètement ou symboliquement) les torts qu'elle a pu causer. Cela implique enfin de la préparer à demander pardon à qui de droit. D'autre part, il faut amener les autres parties à faire preuve d'ouverture à son endroit, à reconnaître ses efforts s'il y a lieu et, le cas échéant, à lui pardonner lorsqu'elles se sentiront prêtes à le faire. Bref, il s'agit ici de chercher à créer un cercle positif à l'aide de la médiation afin de rétablir une paix sociale durable.

Dans un autre ordre d'idée, le sens commun, l'expérience de nos membres et la recherche indiquent aussi que l'intérêt bien compris des membres de la communauté et de la société est que le **coût inhérent à l'atteinte de ces objectifs soit le plus raisonnable possible**, ne venant, par exemple, pas grever les budgets pouvant être alloués à d'autres actions de nature à prévenir la criminalité.

-III- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI OMNIBUS

De par son caractère omnibus, le projet de loi C-10 couvre une très vaste gamme de sujets. Dans l'ensemble, le gouvernement ne cache pas son intention de durcir la législation face à des situations qu'il juge indésirables. L'ASRSQ n'est pas experte dans l'ensemble des thèmes abordés dans le cadre de ce projet de loi. Ses commentaires ne concerneront donc que les sujets en lien avec son expertise.

Par ailleurs, le temps octroyé par le gouvernement pour prendre connaissance de ce projet de loi a été très court. Nous n'avons donc disposé que de très peu de temps pour y réagir. On comprendra alors pourquoi nos commentaires seront d'ordre général ici.

A) Sur le contexte

On assiste depuis plus de 20 ans à une **baisse significative de la délinquance** au Canada. Cette baisse est aussi notable en matière de délinquance de violence. Cela nous laisse penser que nous sommes sur la bonne voie. Or, non seulement le gouvernement actuel cherche-t-il à masquer ces faits, il met ici de l'avant une approche qui va à l'encontre de tout ce qui a été accompli en matière de prévention de la criminalité au cours des cinquante dernières années. Il s'inscrit donc à contre-courant d'une approche probante fondée sur le respect de la dignité et des droits de la personne, le progrès social et le développement économique. Comme le disait un ancien haut fonctionnaire fédéral, ce gouvernement donne malheureusement l'impression d'être plus en quête de problèmes pour justifier ses solutions idéologiques que de chercher à trouver des solutions judicieuses pour répondre à des problèmes réels.

Par ailleurs, le projet de loi C-10 est mis de l'avant au moment où l'actuel gouvernement indique sa ferme volonté de faire disparaître rapidement le **déficit budgétaire** de l'État fédéral canadien en réduisant de façon importante le niveau de dépenses publiques fédérales. Dans ce contexte, où l'efficacité est devenue le maître mot, nous trouvons pour le moins incohérent que ce même gouvernement s'apprête à gaspiller lui-même ou à faire gaspiller par les provinces des milliards de dollars dans la construction et l'administration de nouveaux établissements carcéraux. Il est clair pour nous que ce choix en faveur de l'option la plus répressive et la plus onéreuse des solutions pénales ne peut qu'affecter les budgets dédiés à d'autres postes budgétaires ayant une incidence en matière de prévention de la criminalité et ce, tant au niveau fédéral que provincial. Du côté fédéral, c'est déjà le cas avec l'idée de faire payer aux personnes contrevenantes toute la facture des demandes de pardon. Du côté provincial, les propos tenus par M. Michael Patton du bureau du ministre de la sécurité publique, L'Honorable Vic Toews, sont des plus éloquentes à ce propos : «il invite les provinces à couper dans l'aide sociale, l'éducation postsecondaire ou les services sociaux pour financer les prisons» (Le Devoir, 8 et 9 octobre 2011). Non seulement le gouvernement privilégie-t-il la répression à la prévention, il entend même faire en sorte de couper dans la

deuxième pour mieux financer la première. On s'apprête donc à régresser plutôt qu'à progresser socialement.

Enfin, le projet de loi C-10 est introduit dans un contexte où la politique gouvernementale fédérale est à l'heure du «**fédéralisme d'ouverture**» et du «**partenariat avec les provinces**». Or, il semble clair que les provinces n'ont aucune idée en ce moment du coût réel que ses dispositions représenteront pour elles. À l'instar du public et des parlementaires canadiens, elles font face ici soit à la désinvolture du gouvernement du Canada, soit à sa volonté de cacher sciemment cette information. Surtout que ce sont les provinces qui auront à administrer une bonne partie des mesures prévues au projet de loi C-10 et qui auront donc à en assumer la facture. Lorsqu'elles en prendront conscience, nous estimons que c'est alors un tout nouveau chapitre de débats acrimonieux entre les deux ordres de gouvernement qui va s'ouvrir.

B) Sur la forme

Pour nous, la façon qu'a choisie le gouvernement de présenter ce projet de loi est des plus préoccupantes. Certes, il peut s'appuyer sur sa pluralité démocratique et sa majorité parlementaire pour revenir à son gré sur des sujets qui l'intéressent. Cela est dès plus légitime. Par contre, de revenir avec, pour ainsi dire, le même contenu que ses projets de loi antérieurs, nous laisse **songeur**. Rappelons que plusieurs de ces projets avaient fait l'objet d'audiences parlementaires et de propositions d'amendements.

En ce qui a trait aux arguments pour justifier son projet de loi, le gouvernement n'hésite pas à faire preuve de démagogie et de mesquinerie. Certes, on pourra nous objecter qu'il y a toujours un peu de **démagogie** en politique. Par contre, le biais idéologique du gouvernement canadien est tel ici qu'il avilit la notion même de justice. La justice doit servir à rétablir un équilibre qui a été rompu par la commission d'un acte de délinquance, pas à opposer indéfiniment la personne victime et la personne contrevenante.

Enfin, nous ne pouvons que regretter l'**instrumentalisation** que fait le gouvernement actuel du malheur de certaines **victimes** pour vendre son projet de loi. Cela lui permet de ratisser beaucoup plus large qu'il ne le prétend. Ainsi, sait-on que les nouvelles dispositions prévues en matière de pardon ou de suspension du casier judiciaire font en sorte qu'une personne qui aurait obtenu quatre sentences concurrentes de deux ans d'incarcération pour des introductions par effraction commises le même soir dans des cabanons de résidences privées, ne pourra plus être éligible au pardon ? Nous considérons que ce n'est pas en laissant dans les limbes des milliers de personnes additionnelles qu'on pourra contribuer à une meilleure prévention de la délinquance. À cet égard, nous invitons le lecteur du présent mémoire à prendre connaissance de la position de l'ASRSQ concernant l'ex-projet de loi C-23 qu'on retrouve en annexe au présent document.

C) Sur le fonds

Si on souhaite prévenir la récidive au moindre coût en faisant en sorte que la personne contrevenante soit la mieux réhabilitée possible au terme de sa sentence, il importe de créer les conditions favorables en ce sens. Quelles sont ces conditions ? Pour les fins de cet exercice, nous en avons retenu cinq. Pour nous, l'action du système de justice criminelle devrait être à la fois humaine, professionnelle, pertinente, efficace et efficiente. Analysons maintenant le projet de loi à la lumière de ces cinq critères.

1. Une action plus humaine ?

La première condition pour faciliter la réhabilitation d'une personne contrevenante est de faire en sorte que l'action du système de justice criminelle soit la plus **humaine** possible. En effet, l'approche fondée

sur une justice insensible, dure et impitoyable a fait depuis longtemps la preuve de son inefficacité. Pour être efficace, le système de justice criminelle doit être sensible au sort des personnes avec lesquelles il transige, quelles qu'elles soient : contrevenantes, victimes ou témoins.

Pour nous, une approche humaniste de la justice signifie que chaque personne est alors considérée comme étant un être humain à part entière. Ainsi, on ne peut la réduire à ses avoirs, ses appartenances ou à ses comportements. Chaque personne est à la fois unique et semblable aux autres. Elle a une identité propre différente de celle des autres; elle a toutefois des besoins similaires à ceux des autres. Chaque personne est intelligente et consciente. Elle est capable de réfléchir sur elle-même et donc d'avoir conscience de soi et de ses actes. Chaque personne a une valeur en soi. Cela appelle un respect de sa dignité et de ses droits et libertés. Elle doit être invitée à formuler un projet de vie constructif et être soutenue dans sa mise en œuvre. Bref, chaque personne constitue un « actif social » réel ou en puissance pour la collectivité, un « facteur d'enrichissement » véritable ou potentiel pour autrui. On doit l'aider à s'épanouir. Par conséquent, le système de justice criminelle devrait percevoir celui qui a commis un délit comme étant une personne, un membre de la communauté et un citoyen, qui éprouve de la difficulté à assumer pleinement son autonomie et ses responsabilités.

Or que fait-on à travers ce projet de loi ? Tout d'abord, on contribue à déshumaniser les personnes contrevenantes en les réduisant à leurs comportements délinquants. Elles ne sont plus des personnes, ce sont des « criminels ». Comment peut-on les réhabiliter dans cette logique où ce n'est pas leur comportement problématique qu'on remet en question, mais bien à leur personne même qu'on s'attaque ? On est loin ici de l'esprit des Chartes des droits où les personnes doivent être respectées dans leur dignité et leurs droits.

Par ailleurs, le discours soutenant ce projet de loi a non seulement pour effet d'alimenter la peur et la méfiance, il contribue surtout à augmenter le ressentiment du public envers les personnes contrevenantes. Cela est d'autant plus vrai pour certains groupes de personnes contrevenantes en particulier : par exemple, celles ayant commis des actes de pédophilie. Loin d'amener les gens à trouver les meilleures façons de prévenir de tels actes ou de prévenir la récidive, un tel discours ouvre plutôt la porte à une escalade sans fin de la mesquinerie à leur endroit.

2. Une action plus professionnelle ?

L'action du système de justice criminelle se doit ensuite d'être **professionnelle** si elle veut réellement contribuer à la réhabilitation de la personne contrevenante. Pour nous, cela veut dire que cette action devrait suivre la démarche de nature plus « objective, méthodique et stratégique » qui est propre à l'activité professionnelle. En ce sens, le système de justice criminelle devrait tout d'abord prendre du recul par rapport à la situation qui s'est produite au moment de la commission d'un délit. Cela devrait lui permettre d'en apprécier l'ampleur réelle. Ensuite, il devrait pouvoir en faire un examen systématique pour en connaître tous les tenants et aboutissants. Enfin, il devrait pouvoir en identifier les éléments les plus significatifs pour pouvoir mettre de l'avant les moyens les plus susceptibles de modifier judicieusement le cours des choses.

Que fait-on à travers ce projet de loi ? Tout d'abord, on distille au sein du public une méfiance par rapport au professionnalisme des acteurs du système de justice criminelle (ex. : juges). Ainsi, le gouvernement n'hésite pas à remettre en question la qualité du travail fait par ces acteurs en cherchant à réduire ceux-ci à des étiquettes partisans (ex. : des juges libéraux). Ensuite, on réduit les marges décisionnelles et les responsabilités professionnelles de ces mêmes acteurs. C'est le cas notamment pour les juges qui ont à prononcer des sentences puisqu'ils ne pourront plus avoir le pouvoir discrétionnaire nécessaire dans bien

des cas pour ordonner un emprisonnement avec sursis. Ils devront aussi se résoudre à prononcer automatiquement des sentences minimales d'incarcération dans bon nombre d'autres cas.

Dans ce contexte, le système de justice criminelle perd du terrain en matière de professionnalisme. En fait, on tend plutôt à transformer en simples techniciens de la justice les différents intervenants professionnels du système de justice criminelle. Il y a là une régression sociale qui aura son coût à moyen et à long terme.

3. Une action plus pertinente ?

Pour qu'elle puisse contribuer le mieux possible à la réhabilitation de la personne contrevenante, l'action du système de justice criminelle se doit également d'être **pertinente**. Si on veut qu'elle soit judicieuse, il importe qu'elle tienne compte de la gravité objective des faits, des circonstances où ils se sont produits et des personnes mises en cause. D'où l'importance que la sentence donnée à une personne contrevenante soit la plus individualisée possible. D'où l'importance aussi que l'intervention clinique auprès de cette personne soit la plus personnalisée possible.

Or, que fait-on à travers ce projet de loi ? Tout d'abord, on donne moins de latitude aux acteurs du système judiciaire (avocats et juges) pour élaborer des sentences adaptées à bon nombre de situations. C'est d'abord le cas avec l'augmentation du nombre de peines où une sentence minimale d'incarcération devra être prononcée. Ainsi, l'étude de nature juridique intitulée «Un virage punitif et coûteux» qu'on retrouve en pièce jointe au présent document, indique (pp. 3-9) que le projet de loi contient 29 nouvelles peines minimales d'incarcération obligatoires, allant de 30 jours à 5 ans : par exemples, un minimum de 6 mois d'incarcération pour une production d'entre 5 et 200 plants de cannabis à des fins de trafic et deux fois plus (un an) pour une production d'entre 201 et 500 plants de cannabis aux mêmes fins. De plus, elle note que 15 peines minimales d'incarcération obligatoires existantes sont alourdies par des facteurs de 2 à 8. Au total, c'est donc 44 peines qui sont touchées ici par le projet de loi C-10.

La réduction de la latitude octroyée aux acteurs du système judiciaire se reflète aussi à travers la diminution significative des possibilités d'octroyer une sentence d'emprisonnement avec sursis. Outre les 29 nouvelles peines minimales d'incarcération obligatoires, l'emprisonnement avec sursis ne pourra plus être envisagé pour toutes les infractions pour lesquelles une peine maximale de 14 ans pourrait être prononcée : par exemples, «faux en matière de passeport», «parjure», «rédaction non-autorisée d'un passeport», «fraude de plus de 5,000 \$» et «possession de monnaie contrefaite». Il en va de même pour les infractions pour lesquelles une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité est prévue : par exemple, «introduction par effraction dans une maison d'habitation». C'est aussi le cas pour des infractions punissables par voie de mise en accusation pour lesquelles la loi prévoit une peine maximale d'emprisonnement de 10 ans et où il y a lésion corporelle, usage d'arme ou importation/exportation, trafic ou production de drogues. C'est également le cas pour 11 autres infractions punissables par mise en accusation pour lesquelles la loi prescrit une peine maximale de 10 ans : «vol d'un véhicule à moteur», «vol de plus de 5,000 \$», «introduction par effraction dans un dessein criminel, présence illégale dans une maison d'habitation», etc. (cf. «Un virage punitif et coûteux», pp. 10-12).

Par ailleurs, on observe dans le projet de loi C-10 cette même volonté de limiter les marges de manœuvre des décideurs et des intervenants du sous-système correctionnel, marges leur permettant de prendre des mesures les mieux adaptées à l'évolution des personnes contrevenantes. Ainsi, l'étude «Un virage punitif» note qu'avec C-10, l'exécution d'une peine de deux ans et plus d'incarcération devra dorénavant tenir compte de «la nature et la gravité de l'infraction» et du «degré de responsabilité du délinquant», cherchant ainsi à atténuer les objectifs de réhabilitation et de réintégration sociale des personnes contrevenantes dans l'administration de la sentence (cf. «Un virage punitif et coûteux», p. 15).

De plus, d'autres dispositions du projet de loi C-10 font en sorte de réduire considérablement le pouvoir discrétionnaire des décideurs et des intervenants du sous-système correctionnel fédéral en lien avec le processus d'élargissement des personnes sous leur responsabilité. Ainsi, on fait passer de 6 mois à 1 an le délai qui doit être observé avant toute nouvelle demande de libération conditionnelle suite à un refus de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (cf. «Un virage punitif et coûteux», p. 18). En outre, on verra à suspendre automatiquement la libération d'office d'une personne contrevenante qui en bénéficie, advenant toute infraction à une loi fédérale (cf. «Un virage punitif et coûteux», p. 19).

Cette réduction du pouvoir discrétionnaire des décideurs que sont les commissaires de la Commission des libérations conditionnelles du Canada touche aussi la question du pardon. Cela se reflète à travers l'élargissement considérable du nombre de cas où des personnes ne pourront tout simplement plus faire de demande de pardon, l'augmentation importante des délais prescrits avant de pouvoir faire une telle demande (5 ans ou 10 ans après la fin de la sentence, plutôt que 3 ans ou 5 ans) et la multiplication de critères décisionnels de plus en plus restrictifs (cf. «Un virage punitif et coûteux», pp. 22-25).

Pour nous, une action moins pertinente du système de justice criminelle signifie automatiquement plus de «coches mal taillées». La question qui se pose ici est simple : Est-ce bien d'un système de justice qui crée des injustices de façon systémique que l'on veut ?

4. Une action plus efficace ?

L'action du système de justice criminelle se doit aussi d'être **efficace** si elle veut contribuer le mieux possible à la réhabilitation de la personne contrevenante. Pour nous, cela veut dire que cette action doit faciliter l'atteinte des objectifs visés. Dans le cas présent, cela veut dire d'aider les personnes contrevenantes à faire le choix de se prendre en charge de façon responsable face à la délinquance, à actualiser leur potentiel pro-social et à s'épanouir en facilitant leur (ré)intégration sociocommunautaire, leur développement personnel et leur réconciliation avec elles-mêmes et leur environnement social.

Que fait-on à travers ce projet de loi ? Il ne contribue certainement pas à améliorer le climat social envers les personnes contrevenantes. Avec le discours alarmiste qui accompagne ce projet de loi, le gouvernement suscite tout d'abord une peur et une méfiance indues à leur endroit en les associant à des «monstres». Il crée alors au sein du public une fermeture à leur endroit, fermeture qui ne peut que nuire à leur réintégration sociocommunautaire. Avec un discours qui alimente aussi le ressentiment envers les personnes contrevenantes, il diminue les chances de réconciliation entre les différentes parties en cause. Bref, il ne crée pas un climat susceptible de contribuer à une diminution des risques de récidive chez les personnes contrevenantes.

Par ailleurs, nous estimons que le projet de loi va entraîner des effets contre-productifs en matière d'administration de la justice et d'intervention correctionnelle. En effet, les mesures proposées sont de nature à créer chez les personnes contrevenantes une perception que le «système» est injuste à leur égard, avec la mise en vigueur de mesures qui vont sur-pénaliser bon nombre d'entre elles (ex. : peines minimales, sursis, mesures d'élargissement). Il en va de même avec l'attitude mesquine qui semble prévaloir à l'égard de ces mêmes personnes en ce qui a trait à bon nombre de dispositions de ce projet de loi, notamment celles relatives au pardon. Tout cela est de nature à alimenter leur propre ressentiment à l'égard de la société. Dans les deux cas, on aura mis de l'huile sur le feu plutôt que de chercher à contribuer au développement chez les personnes contrevenantes d'une motivation à vouloir se reprendre en main. Rappelons que pour motiver une personne à changer, il faut faire usage à la fois de la «carotte et du bâton». Ici, c'est essentiellement au bâton (l'incarcération) qu'on semble vouloir faire confiance.

À propos de l'incarcération, une remarque s'impose ici. La réalité a démontré qu'il y a de la pensée magique à croire que l'emprisonnement constitue la «vraie solution» au problème de la délinquance. À cet effet, l'étude menée par les auteurs d'«Un virage punitif et coûteux» (p.14) souligne à bon escient ce qui suit :

«Selon de nombreuses études, l'emprisonnement *augmente* les probabilités de récidive : dans une étude commandée par le ministère canadien de la justice en 2002, on a examiné les résultats de 111 recherches impliquant 442 000 délinquants. L'étude a trouvé que l'imposition des sanctions pénales plus rigoureuses a entraîné une augmentation du taux de récidive de 3%. Les peines plus longues ont augmenté la magnitude de cet effet : « Contrairement aux sanctions communautaires, l'incarcération est liée à une augmentation de la récidive. Une analyse plus poussée des études sur les peines d'emprisonnement a permis de constater que les peines longues avaient donné lieu à une augmentation du taux de récidive. Les peines courtes, soit celles de moins de six mois, n'ont eu aucun effet sur le taux de récidive, mais les peines de plus de deux ans ont entraîné une augmentation moyenne de 7% du taux de récidive. »

Il y a certainement là de quoi cogiter sur la meilleure façon de réduire les taux de délinquance et de récidive dans notre société.

Dans un tout autre ordre d'idée, on peut enfin s'interroger sur l'efficacité des mesures proposées pour satisfaire réellement les besoins des personnes victimes d'actes de délinquance. Les victimes ont différents besoins : 1- être traitées avec égard; 2- être informées du fonctionnement du système, du déroulement de leur affaire et des mesures prises à l'égard de la personne contrevenante (ex. : dates d'admissibilité à certaines mesures d'élargissement); 3- être protégées et rassurées; 4- être aidées pour faire face aux conséquences de leur victimisation; 5- pouvoir prendre part au règlement du litige dans lequel elles sont impliquées; 6- retrouver un sentiment de justice en faisant en sorte que les personnes contrevenantes aient des sentences pertinentes qui les font réfléchir, et en faisant en sorte que ces personnes soient invitées à réparer les préjudices qu'elles leur ont causés. Mais plus que tout, ces victimes aspirent à : 7- retrouver un état de sérénité afin de pouvoir passer à autre chose de plus positif.

Or que fait-on avec ce projet de loi ? Bien sûr, il ouvre certaines portes pour les aider à prendre davantage part au processus de remise en liberté des personnes détenues. Malheureusement, ces ouvertures additionnelles sont plutôt de nature à leur permettre de mieux bloquer le processus de réhabilitation de ces personnes détenues. On est donc ici loin de l'esprit de reconnaître les efforts faits par les personnes contrevenantes afin de les accompagner dans leurs démarches de réintégration sociocommunautaire. À cela, il faut ajouter que le discours entourant le projet de loi vient stimuler leur désir de vengeance. Entre perpétuer un esprit de vengeance et favoriser une éventuelle réconciliation entre les parties lorsque cela est possible, il y a donc un choix très clair que le gouvernement fait ici. Nous sommes d'avis qu'il n'y a rien de positif pour la collectivité à entretenir un tel désir de vengeance. La soif de vengeance étant souvent insatiable, cette approche ne peut engendrer qu'une escalade dans la mesquinerie envers les personnes contrevenantes. Si on veut que les victimes d'actes de délinquance s'en sortent définitivement, il faut sortir de cette logique de conflit, pas la perpétuer.

5. Une action plus efficiente ?

L'action du système de justice criminelle se doit enfin d'être **efficiente** si on veut qu'elle s'accomplisse à moindre coût. Pour nous, cela signifie qu'elle doit faire appel au minimum de ressources nécessaires pour atteindre les objectifs visés. En ce sens, on devrait faire appel aux solutions les moins onéreuses pour atteindre ces objectifs. Par conséquent, on ne devrait utiliser l'incarcération qu'en dernier ressort puisqu'il s'agit ici de la solution la plus coûteuse.

Or, que fait-on à travers le projet de loi C-10 ? Dans l'ensemble, on contraint ou on invite les acteurs du système de justice criminelle à faire appel à des mesures pénales dont le niveau d'encadrement est souvent

plus intense que nécessaire. Pour les acteurs du sous-système judiciaire, c'est d'abord le cas avec l'augmentation du nombre et de la lourdeur des sentences minimales d'incarcération (cf. «Un virage punitif et coûteux», pp. 3-9). C'est aussi le cas avec la réduction significative de l'accès à l'emprisonnement avec sursis (cf. «Un virage punitif et coûteux», pp. 10-12). C'est également en alourdissant dans neuf cas les peines maximales possibles (cf. «Un virage punitif et coûteux», pp. 9-10) : par exemple, la production de cannabis passe de 7 ans à 14 ans et la production d'amphétamine passe de 10 ans à perpétuité. C'est enfin en rajoutant 29 infractions pour lesquelles il serait possible d'ordonner le maintien en incarcération d'une personne détenue éligible à une libération d'office (cf. «Un virage punitif et coûteux», pp. 20-22) : par exemples, «haute trahison» et «extorsion».

Pour les acteurs du sous-système correctionnel, c'est d'abord le cas en inversant un principe d'administration des sentences en milieu carcéral fédéral : «les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possibles» passant avec C-10 à «les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et délinquants, ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel aux objectifs de la présente loi» (cf. «Un virage punitif et coûteux», pp. 15-16). La loi sur le Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC) étant essentiellement dédiée à la protection du public, la valeur de la sécurité prend ainsi le pas sur celle de la liberté. Or, l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés indique que : «Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». Dans ce contexte, cette disposition de la loi C-10 pourrait être de nature inconstitutionnelle.

Pour les acteurs du sous-système correctionnel, c'est aussi le cas avec les embûches qu'on s'ingénie à ajouter concernant soit l'administration de la sentence en milieu carcéral, soit l'élargissement de personnes incarcérées (ex. : augmentation de 29 infractions où un «maintien en incarcération» serait possible pour une personne contrevenante éligible à la libération d'office), soit l'obtention d'un pardon (cf. «Un virage punitif et coûteux», pp. 15-25). Dans ce dernier cas, nous pensons que certaines dispositions de la loi C-10 pourraient même être inconstitutionnelles en vertu de l'article 15 de la Charte des droits et libertés puisqu'elles pourraient être considérées comme étant discriminatoires à l'égard d'un groupe important de citoyens canadiens.

En misant ainsi essentiellement sur le contrôle et l'incarcération, on augmente de façon significative les coûts de fonctionnement du Système de justice criminelle : on le rend donc moins efficient. Rappelons ici simplement que le coût annuel moyen de l'incarcération d'une personne détenue dans un établissement fédéral était de 109,699 \$ en 2008-2009 alors qu'il n'en coûtait que 29,976 \$ pour la suivre dans la collectivité. Au fond, la question qu'on doit se poser est la suivante : notre société a-t-elle les moyens de jeter autant d'argent par les fenêtres pour une approche aussi inefficace ?

-IV- RECOMMANDATIONS

L'ASRSQ ne peut rester indifférente face à un projet de loi dont l'essence même est de rendre le système de justice criminelle moins humain, moins professionnel, moins pertinent, moins efficace et moins efficient. Elle ne peut appuyer un projet de loi qui oriente tout un système vers un plus grand dysfonctionnement social. Elle ne peut que s'opposer à un projet de loi qui va à l'encontre de l'intérêt bien compris de nos communautés et de la société en général. C'est pourquoi **elle invite expressément les parlementaires à rejeter celui-ci.**

Par ailleurs, nous invitons les parlementaires à envisager sérieusement l'opportunité de **mettre sur pied une Commission royale d'enquête sur le système de justice criminelle** au Canada. Une telle commission permettrait alors d'examiner plus en profondeur les différentes questions qui sont à l'origine

du projet de loi C-10. De nature non-partisane, elle pourrait alors proposer des pistes d'action permettant d'apporter des réponses nuancées à ces problématiques et ce, tout en s'assurant de maintenir une cohésion d'ensemble à un système de justice criminelle toujours en quête de justice, de paix et de sécurité.

CONCLUSION

Depuis l'aube des temps, la délinquance et la réaction sociale à celle-ci soulèvent beaucoup de passions. Au-delà des grands débats de principes, il importe à l'occasion de rappeler un certain nombre de faits incontournables à ce sujet. Plus pragmatique, cette approche permet alors de mieux situer l'intérêt bien compris de notre société quant à la façon de traiter un phénomène aussi complexe qui suscite autant d'émotions. C'est pourquoi nous invitons les canadiens à bien réfléchir sur la portée réelle du projet de loi C-10. À cet égard, il n'est pas inintéressant de souligner que c'est cette voie pragmatique qu'ont maintenant choisie de suivre des états aussi conservateurs en matière de justice criminelle que la Californie et le Texas. Reconnaisant publiquement **l'échec** de leur modèle axé depuis des années sur la «méthode forte», les autorités de ces états des États-Unis d'Amérique se demandent publiquement aujourd'hui pourquoi les canadiens devraient répéter les erreurs qui ont été faites chez eux ? Avec une telle question, on doit donc comprendre que le fardeau de la preuve est ici sur les épaules du gouvernement du Canada et non sur celles de tous ceux qui s'opposent à son projet de loi !